Montants applicables pour le minerval et les frais d'inscription en 2026-2027

Sauf exception, les montants repris dans le tableau ci-dessous sont fixés par le Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. Ils ne concernent que les étudiants régulièrement inscrits au Bachelier, Master, Master de spécialisation, AESS, CAPAES, formation doctorale et Doctorat.

Ce tableau reprend également les montants à payer pour la passation de certaines épreuves reprises au point 3.

Les montants réclamés aux étudiants originaires d'un pays tiers à l'Union Européenne non assimilés sont repris à l'annexe 3 bis du Règlement général des études de l'UMONS.

Les montants réclamés aux auditeurs libres et aux personnes souhaitant s'inscrire à des cours isolés (sans être régulièrement inscrites à un cursus) ne sont pas repris dans ce document. Ces frais d'inscription sont fixés à l'article 21 (pour les auditeurs libres) et à l'article 15 §2 (pour les cours isolés) du Règlement général des études de l'UMONS.

1. Etudes de 1er et 2e cycles	
1.1 - Inscription principale	
Bachelier, Master, Master de spécialisation (1)	
Taux plein	1.194 €
Condition intermédiaire	835 €
Condition modeste	374 €
Boursier (2)	0 €
AESS, CAPAES, autre finalité d'un même Master (3)	
Taux plein	380 €
Condition intermédiaire	279 €
Condition modeste	237 €
Boursier (2)	0 €
CAPAES (hors 1ère inscription)	50 €
1.2 - Inscription complémentaire (4)	
Taux plein	380 €
Condition intermédiaire	279 €
Condition modeste	237 €
Boursier (2)	0 €
1.3 - Allègement (5)	
Taux plein (par crédit)	19,9 €
Condition intermédiaire (par crédit)	13,92 €
Condition modeste (par crédit)	6,23 €
Boursier (par crédit) (2)	0 €
AESS, CAPAES, autre finalité d'un même Master (par crédit)	12,66 €
2. Etudes de 3e cycle (Doctorat et formation doctorale)	
Première inscription au 3e cycle (1)	1.194 €
Années suivantes	50 €
3. Epreuves diverses	
Jury de la Communauté française	550 €
Examen d'admission aux études supérieures de 1er cycle	132 €
Examen spécial d'admission aux études de 1er cycle en sciences de l'ingénieur (6)	50 €

Remarques :

(1) Aucun minerval n'est dû par les membres du personnel de l'UMONS et les chercheurs assimilés à ceux-ci, lorsqu'ils s'inscrivent aux études de master de spécialisation ou de troisième cycle.

(2) Aucun minerval n'est dû par les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études (bourse d'études) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ni par les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement.

(3) Les étudiants qui s'inscrivent à une autre finalité d'un Master dont ils ont été diplômés sont redevables d'un minerval de 380 euros (en cas de taux plein applicable).

(4) Lorsqu'un étudiant est inscrit à plusieurs cursus au cours d'une même année académique, l'une des inscriptions est considérée comme principale, les autres sont prises à titre secondaire. Le minerval prévu pour ces inscriptions dites « complémentaires » s'ajoute à celui prévu pour l'inscription principale. L'inscription prise à titre principal est celle pour laquelle l'étudiant paie le minerval le plus élevé.

(5) Les montants repris au point 1.3 du tableau (dans la partie « Allègement ») sont appliqués pour les étudiants réguliers qui bénéficient d'un allègement des études au moment de leur inscription (demande d'allègement introduite pour le 31 octobre au plus tard ou en cas d'inscription tardive, au plus tard 5 jours ouvrables suivant l'inscription effective). Ces montants sont calculés en fonction du nombre de crédits figurant au programme annuel de l'étudiant (PAE).

Les étudiants inscrits au 1er bloc de 60 crédits du bachelier qui sollicitent l'allègement à l'issue des évaluations de fin de premier quadrimestre (au plus tard le 15 février) et les étudiants qui sollicitent l'allègement en cours d'année, sur base d'un motif médical grave ou d'un motif social grave, payent le minerval repris au point 1.1 du tableau.

En cas d'allègement, les étudiants originaires d'un pays tiers à l'Union Européenne non assimilés payent :

- S'ils sont redevables de la contribution supplémentaire : 19,9 euros par crédit inscrit au PAE (en plus du montant de la contribution supplémentaire) ;
- S'ils sont soumis aux droits majorés : 41,75 euros par crédit inscrit au PAE (ce montant pourrait différer selon la circulaire qui était applicable à l'étudiant lors de sa première inscription dans le cursus).

(6) En vertu de la décision collégiale adoptée par les recteurs lors des séances du CRef du 7 février et du 5 mai 2006.